

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 20 AVRIL 1972 RELATIVE AUX DIRECTIVES CONCERNANT LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE.

Monsieur le Gouverneur,

Je crois nécessaire d'attirer votre attention particulière sur les risques d'incendie et de panique qui existent dans les salles de danse. Le grand nombre de personnes souvent rassemblées dans celles-ci et l'absence de mesures de prévention d'incendie, peuvent provoquer très rapidement d'importantes pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables en cas de sinistre. Ceci a malheureusement été constaté à plusieurs reprises lors d'incendies dans de semblables établissements.

En attendant une réglementation générale et complète en matière de prévention d'incendie, je crois utile d'attirer votre attention sur une série de mesures qui doivent être prises d'urgence dans les salles de danse, afin de permettre, en cas d'incendie, une évacuation immédiate et sûre du public, ainsi qu'une rapide mise en œuvre des moyens de lutte contre le feu.

Certaines communes ont déjà pris les mesures nécessaires. En effet l'art. 3-5° du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les autorise à établir une réglementation sur la prévention d'incendie.

Les services d'inspection incendie, ont toutefois constaté des déficiences nombreuses dans ce domaine. J'estime dès lors que les autorités communales devraient imposer certaines mesures urgentes à ces établissements, en se basant sur les directives mentionnées ci-après.

1. Généralités

Art. 1.1. Ces directives ont pour but de fixer les conditions auxquelles les dancings et les salles de danse doivent satisfaire pour:

- prévenir le feu;
- combattre rapidement et efficacement un début d'incendie;
- assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

Art. 1.2. Ces directives sont applicables à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière. Elles ne concernent pas les installations provisoires, telle que les installations foraines, les tentes, etc.

2. Eléments de construction, décoration des parois et ornements

Art. 2.1. Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non-combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

Art. 2.2. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et autres matières semblables.

Art. 2.3. Des matières combustibles, qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont exceptionnellement admises, si leur degré de résistance au feu est d'au moins une demi-heure, et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge.

Un certificat concernant la durée de résistance au feu et le renouvellement du traitement doit être soumis à l'inspection des services d'incendie à chaque demande.

Art. 2.4. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous effet de la chaleur.

Art. 2.5. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.



3. Dégagements - Evacuation

Art. 3.1. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doit répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Art. 3.2. Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite par l'article 3.5. et de tout autre moyen d'accès (p. ex. ascenseur).

Art. 3.3. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes.

Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Art. 3.4. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Art. 3.5. Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le bourgmestre peut dans certains cas, après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

Art. 3.6. Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes séparant le dancing des locaux et espaces n'appartenant pas à l'exploitation, sont à fermeture automatique et auront une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Art. 3.7. Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, ...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Art. 3.8. Chaque sortie ou issues de secours doit être indiquée par l'inscription «Sortie» ou «Sortie de secours». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Art. 3.9. Les escaliers doivent être droits; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être «antidérapantes».

4. Eclairage et installations électriques

Art. 4.1. Les locaux doivent être éclairés. Seules l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Art. 4.2. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.



5. Chauffage

Art. 5.1. Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffage, explosion et incendie.

Art. 5.2. Sont interdits dans les dancings: les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Art. 5.3. Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfiés et de matières très inflammables.

Art. 5.4. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Art. 5.5. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal.

Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

6. Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 6.1. La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service d'incendie compétent.

Art. 6.2. Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Art. 6.3. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégagant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

7. Directives complémentaires auxquelles doivent répondre les dancings à construire

Art. 7.1. La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de: 2 heures:

- pour les murs, les poutres et les colonnes, etc. qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice;
- pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers;
1 heure:
- pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
- pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation;
1/2 heure:
- pour les faux-plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

Art. 7.2. Les dégagements, sorties, portes et voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils y montent.

Parmi ces personnes figurent les clients et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut pas être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.



Art. 7.3. Evacuation des fumées. Le bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets anti-fumées.

8. Contrôle périodique

Art. 8.1. Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

Art. 8.2. Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

Art. 8.3. Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

9. Prescriptions particulières

Art. 9.1. Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020,

Art. 9.2. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

Art. 9.3. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution de gaz sera éventuellement placé par la compagnie de gaz en dehors du bâtiment.

Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre «G».

Art. 9.4. Le dancing doit être raccordé au réseau du téléphone public.

Près de l'appareil téléphonique, qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours seront affichés.

Art. 9.5. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement. Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours et de l'évacuation de l'établissement.

Art. 9.6. L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du bourgmestre, chargé des contrôles.

Art. 9.7. Après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, le bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations à la présente réglementation.

Dans les mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture du dancing.

Art. 9.8. Nonobstant les stipulations de ces directives, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du Règlement Général de la Protection du Travail en ce qui concerne l'installation des salles de danse.

Les dispositions ci-dessus constituent les mesures les plus urgentes à prendre dans les dancings là où elles ne seraient pas encore appliquées. Je vous saurait gré de bien vouloir demander aux administrations communales de promulguer aussi vite que possible un règlement sur les mesures de préventions dans les susdits établissements. Je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des autorités communales sur le fait que, dans le texte du règlement qui serait établi sur le plan communal, il y aurait lieu de remplacer le mot «directives» par «règlement» ou «réglementation».

Un exemplaire de cette circulaire est envoyé pour information à Messieurs les Bourgmestres et Echevins.

